

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

#### ARRETE

mettant en demeure la SARL ANZEME RECUP de respecter les dispositions qui lui sont applicables concernant le centre de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune d'Anzème

La préfète de la Creuse Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-0053 du 11 janvier 2008 autorisant la SARL ANZEME RECUP à exploiter un dépôt de stockage de véhicules hors d'usage (VHU);

 $\mbox{Vu l'arrêt\'e pr\'efectoral n° 2013332-01 du 28 novembre 2013 modifiant l'arrêt\'e pr\'efectoral n° 2008-0053 du 11 janvier 2008 pr\'ecit\'e ;$ 

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014206-01 du 25 juillet 2014 portant renouvellement d'agrément à la SARL ANZEME RECUP pour le centre VHU qu'elle exploite au lieu-dit « Les Veillières » sur la commune d'Anzème (23000) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015079-0002 du 20 mars 2015 corrigeant l'arrêté préfectoral n° 2008-0053 du 11 janvier 2008 précité ;

Vu les constatations effectuées par l'inspection des installations classées le 26 juin 2024;

Vu le rapport du 4 décembre 2024 de l'Inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier du 5 décembre 2024 adressé à la SARL ANZEME RECUP l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement;

**Vu** l'absence d'observations écrites de l'exploitant dans le délai de quinze jours en réponse au courrier précité;

**Considérant** que la SARL ANZEME RECUP exploite une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune d'Anzème, soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement;

Considérant que les installations sont encadrées par les arrêtés préfectoraux susvisées ;

**Considérant** que l'Inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection desdites installations le 26 juin 2024 mais n'a pas pu avoir accès aux installations exploitées par la SARL ANZEME RECUP;

Considérant que l'exploitant ne répond à aucune sollicitation de l'Inspection par courriel ou téléphone;

**Considérant** que l'Inspection doit pouvoir avoir accès aux installations exploitées en application des dispositions de l'article L. 171-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions techniques fixées par les arrêtés préfectoraux n° 2008-0053 du 11 janvier 2008 et n° 2014206-01 du 25 juillet 2014 susvisés ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et en application de son article L. 171-8, de mettre la SARL ANZEME RECUP en demeure de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées par le cadre réglementaire qui lui est applicable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

### Article 1er : Accès aux locaux

La SARL ANZEME RECUP, dont les installations sont situées « Les Veillières – 23000 Anzème », est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 171-1 du Code de l'environnement :

« Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 ont accès : 1° Aux locaux accueillant des installations, des ouvrages, des travaux, des aménagements, des opérations, des objets, des dispositifs et des activités soumis aux dispositions du présent code, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation mentionnées par le présent code ».

Dans ce cadre, l'exploitant devra donner l'accès à l'ensemble des installations de stockage, démontage et de dépollution exploitées par la SARL ANZEME RECUP, situées « Les Veillières – 23000 Anzème », à l'inspecteur chargé du contrôle, et ce, à la date du 14 janvier 2025 à 10h.

En cas d'empêchement, la SARL ANZEME RECUP contactera l'Inspection en proposant plusieurs dates de contrôle sur site dans un délai maximal de 7 jours.

Les délais précités courent à compter de la date notification du présent arrêté à l'exploitant.

# Article 2: Respect de dispositions

La SARL ANZEME RECUP, dont les installations sont situées « Les Veillières – 23000 Anzème », est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014206-01 du 25 juillet 2014 susvisé, en transmettant notamment les éléments suivants à l'Inspection dans un délai maximal de quinze jours :

- le dernier rapport de vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014206-01 du 25 juillet 2014 susvisé par un organisme tiers accrédité (15° du cahier des charges);
- l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 (14° du cahier des charges).

## **Article 3: Respect de dispositions**

La SARL ANZEME RECUP, dont les installations sont situées « Les Veillières – 23000 Anzème », est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-0053 du 11 janvier 2008 susvisé, en transmettant notamment les éléments suivants à l'Inspection dans un délai maximal de quinze jours :

- les registres d'entrée et de sortie des déchets (article 2.7.5),
- les résultats de la dernière campagne d'analyse de la qualité des rejets aqueux au milieu naturel (article 8.3.1),
- le dernier rapport de vérification des installations électriques (article 7.2.3), ainsi que des moyens de lutte contre l'incendie (article 7.6.4).

### **Article 4: Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées (notamment consignation, astreinte ou amende administrative), indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges 2, cours Bugeaud – CS 40410 Limoges Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

### Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et l'Inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ANZEME RECUP.

## Une copie sera adressée à :

- Mme le Maire d'Anzème,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine à Poitiers,
- M. le Chef de l'unité inter-départementale de la DREAL à Limoges,
- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Creuse.

Fait à Guéret, le 2 0 322. 2024

Pour la préfète, et par délégation Le secrétaire général,

Ottman ZAÏR